

Phone : +(221) 33.957.49.37

Fax : +(221) 33.820.06.00

AFTN : GOOOYNYX

E-mail : bnidakar@asecna.org

Web : www.ais-asecna.org



AIC

NR 14/A/18GO

16 AUGUST 2018

BUREAU NOTAM INTERNATIONAL DE L'OUEST AFRICAIN

B.P. 8155 Aéroport International Blaise DIAGNE Dakar/Diass-SENEGAL

BENIN – BURKINA FASO – COTE D'IVOIRE – GUINEE BISSAU – MALI – MAURITANIE – NIGER – SENEGAL – TOGO

ARRETE NR 2015-0050 MIDT/SG/ANAC DU 20 AOUT 2015 relatif: aux aides radio a la navigation ; aux procédures de télécommunication y compris celles qui ont le caractère de procédures pour les services de la navigation aérienne ; aux systèmes de télécommunication ; aux systèmes de surveillance et anticollision ; à l'emploi du spectre des fréquences aéronautiques.

/

BURKINA FASO

LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES, DU DESENCLAVEMENT ET DES TRANSPORTS

Vu la constitution ;

Vu la charte de la transition ;

Vu le décret n°2014-001/PRES/TRANS du 18 novembre 2014, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2015-892/PRES-TRANS/PM du 19 juillet 2015, portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le décret n°2015-145/TRANS/PM/SGG-CM du 09 février 2015, portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2013-582/PRES/PM/MIDT du 15 juillet 2013, portant organisation du Ministère des infrastructures, du Désenclavement et des Transports ;

Vu le décret n°2015-788/PRES-TRANS/PM/MIDT/MEF du 03 juillet 2015, portant modification des attributions, de l'organisation et du fonctionnement de l'Agence nationale de l'Aviation Civile, en abrégé «ANAC» ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses annexes ;

Vu la convention de Dakar révisée relative à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) adoptée à Ouagadougou, au Burkina Faso, le 12 janvier 2010, et signée à Libreville, en République Gabonaise, le 28 avril 2010 ;

Vu le règlement n°08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013, portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la loi n°013-2010/AN du 06 avril 2010, portant Code de l'aviation civile au Burkina Faso ;

Vu le décret n°2012-115/PRES/PM/MTPEN/MEF/DEF/MATDS du 21 février 2012 portant réglementation de la circulation aérienne ;

ARRETE

Article 1:

Sont fixées:

-en annexe I au présent arrêté, les règles relatives aux aides radio a la navigation conformément volume I, l'annexe 10 de la convention relative à l'aviation civile internationale

-en annexe II au présent arrêté, les règles relatives aux procédures de télécommunication y compris celles qui ont le caractère de procédures pour les services de la navigation aérienne conformément volume II, l'annexe 10 de la convention relative à l'aviation civile internationale

-en annexe III au présent arrêté, les règles relatives aux systèmes de télécommunication conformément volume III, l'annexe 10 de la convention relative à l'aviation civile internationale

-en annexe IV au présent arrêté, les règles relatives aux systèmes de surveillance et anticollision conformément volume IV, l'annexe 10 de la convention relative à l'aviation civile internationale

-en annexe V au présent arrêté, les règles relatives à l'emploi du spectre des fréquences aéronautiques conformément volume IV, l'annexe 10 de la convention relative à l'aviation civile internationale

Article2:

Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures d'effet contraire.

Article3:

Le secrétaire Général du Ministère des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports et le Directeur General de l'Agence Nationale de l'aviation Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout ou besoin sera.

Modifier 2 GEN 1-6

FIN